

Notice explicative et contrat



SUPPLÉMENT À LA NOTICE EXPLICATIVE ET AU CONTRAT DE BASE FPG SÉLECT 30 avril 2012

Le présent document contient la notice explicative et le contrat de l'option SuccessionPlus. Il constitue un supplément à la notice explicative et au contrat de base FPG Sélect. Cette notice explicative des fonds distincts est publiée par **La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Financière Manuvie »)** à titre d'information et ne constitue pas un contrat d'assurance. La Financière Manuvie est l'émetteur du contrat d'assurance FPG Sélect Manuvie et le répondant des clauses de garantie contenues dans ce contrat.

Le présent document contient la notice explicative et les dispositions contractuelles de l'option SuccessionPlus. Il constitue un supplément à la notice explicative et au contrat de base FPG Sélect, auxquels il apporte certaines modifications. La disponibilité de l'option SuccessionPlus et de ses différentes versions dépend de la date à laquelle vous décidez de modifier votre contrat et d'affecter un premier dépôt aux fonds série SuccessionPlus.

La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par la Financière Manuvie de la souscription de l'option SuccessionPlus. Les dispositions de cette option prennent effet le jour de l'évaluation du premier dépôt ou virement à la série de fonds SuccessionPlus et dès que La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (la Financière Manuvie) reconnaît que les conditions préalables à l'établissement de l'option SuccessionPlus ont été respectées. Une attestation de la souscription de l'option vous est envoyée une fois que les conditions préalables à l'établissement ont été respectées et que le dépôt ou virement initial à la série SuccessionPlus a été effectué. Tout avenant ou toute modification qui pourrait s'avérer nécessaire vous sera envoyé et constituera une partie intégrante du présent contrat.

La notice explicative expose de façon simple et concise tous les faits importants concernant l'option SuccessionPlus dans le cadre du contrat FPG Sélect Manuvie établi par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (la Financière Manuvie).

La Financière Manuvie vous offre des garanties contractuelles en contrepartie des primes que vous lui versez. Vos garanties contractuelles sont déterminées par la série de fonds distincts (les « fonds ») auxquels vous demandez que les dépôts soient affectés.

Paul Lorentz

Paul Frents

Vice-président principal, Produits de placement Financière Manuvie Joanna Lohrenz

Vice-présidente, Exploitation Financière Manuvie

Faits saillants

Fonds de placement garanti Sélect (FPG Sélect) Manuvie SuccessionPlus

Voici un résumé des caractéristiques de l'option SuccessionPlus au moment de l'impression de la présente brochure. Le présent document ne constitue pas un contrat.

La présente notice explicative porte uniquement sur l'option SuccessionPlus. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrat FPG Sélect, consultez le document *Notice explicative et contrat de base FPG Sélect*. Vous trouverez la définition de termes clés dans le contrat de base FPG Sélect, ainsi que dans les dispositions contractuelles de l'option SuccessionPlus.

DESCRIPTION DU PRODUIT

Les dépôts affectés aux fonds SuccessionPlus procurent une garantie à l'échéance ainsi qu'une garantie au décès améliorée.

La valeur de votre contrat peut augmenter ou diminuer. Différentes garanties vous sont offertes pour protéger la valeur de votre contrat.

QUELLES GARANTIES SONT OFFERTES?

L'option SuccessionPlus prévoit une garantie à l'échéance et une garantie au décès. Ces garanties impliquent des frais. Vous trouverez des explications relatives à ces frais dans la section « Combien cela coûtera-t-il? ».

Garantie à l'échéance	 Cette garantie protège la valeur de vos dépôts à la date d'échéance du contrat. Elle est égale à 75 % de la valeur des dépôts affectés ou à la valeur marchande courante (si supérieure). Tout retrait entraînera une réduction proportionnelle de la garantie.
Garantie au décès	 Cette garantie protège la valeur de vos dépôts si le dernier rentier survivant décède avant la date d'échéance du contrat. Elle est égale à 100 % de la valeur des dépôts affectés ou à la valeur marchande courante (si supérieure). Elle fait l'objet d'une réinitialisation tous les 3 ans si la valeur marchande est supérieure à la garantie au décès en vigueur. Tout retrait entraînera une réduction proportionnelle de la garantie.

Tout retrait entraînera une réduction proportionnelle des garanties. Pour obtenir tous les détails, consultez la section 4, intitulée « *Garanties* », de la présente notice explicative.

QUELLES SONT LES OPTIONS DE PLACEMENT DISPONIBLES?

Options de placement	 Différents fonds vous sont offerts. Consultez l'Aperçu des fonds pour connaître tous les fonds offerts dans le cadre de l'option SuccessionPlus. La valeur des fonds est mise à jour quotidiennement. Les risques associés à nos fonds sont résumés dans l'Aperçu des fonds.
Information financière	■ En plus de la présente notice explicative, consultez l' <i>Aperçu des fonds</i> avant de souscrire le contrat. Vous y trouverez d'importants renseignements financiers.

La Financière Manuvie ne garantit pas le rendement de ses fonds. Veuillez déterminer avec soin votre niveau de tolérance du risque lorsque vous choisissez une option de placement.

COMBIEN CELA COÛTERA-T-IL?

Le coût total varie en fonction de la série de fonds, des fonds et des options relatives aux frais de souscription que vous choisissez.

Frais	Ratios des frais de gestion (RFG) Les RFG varient en fonction du type de fonds et des séries choisis et comprennent tous les frais de gestion, les frais d'exploitation et certains coûts liés aux garanties. La valeur unitaire d'un fonds est réduite par le RFG.
	 Options relatives aux frais de souscription Vous pouvez payer les frais de souscription au moment du dépôt ou sur une base différée, selon l'option que vous choisissez. Des frais de sortie peuvent s'appliquer aux retraits effectués au cours des 7 premières années suivant la date du dépôt. Des frais modérés peuvent s'appliquer aux retraits effectués au cours des 3 premières années suivant la date du dépôt.
	Frais SuccessionPlus Les frais SuccessionPlus s'appliquent à la garantie au décès améliorée. Ces frais, qui doivent être payés annuellement, sont prélevés sur le contrat et s'ajoutent aux ratios des frais de gestion (RFG).
	 Autres frais Des frais peuvent s'appliquer si vous effectuez certaines opérations, dont des retraits et des virements entre fonds. Des « frais de petit contrat » peuvent s'appliquer si la garantie au décès est inférieure au dépôt initial minimum indiqué dans le présent document.

Pour obtenir tous les détails, consultez la section 5, intitulée « *Frais* », de la présente notice explicative. Consultez l'*Aperçu des fonds* pour obtenir des renseignements propres aux frais qui s'appliquent à chaque option de placement.

QUELLES OPÉRATIONS POURRAI-JE EFFECTUER UNE FOIS LE CONTRAT SOUSCRIT?

Vous pouvez effectuer des dépôts supplémentaires et demander des virements entre fonds de la même série ou de séries différentes (si disponible). Vous pouvez également effectuer des retraits.

Dépôts	Âge maximum pour effectuer un dépôt*	
	Contrat non enregistré, FERR, FRRI, FRRP, FRV, FRVR, CELI	80 ans [†]
	REER, REIR, CRI	71 ans**
	FRV (si les lois applicables exigent la transformation du contrat en rente à 80 ans)	71 ans
	 Montant des dépôts Dépôt initial : minimum de 10 000 \$ Dépôt par PAC de 100 \$ par mois (sous réserve du montant repermet) Minimum de 500 \$ par fonds Fonds Achats périodiques par sommes fixes : minimum de 5 0 	
Virements entre fonds	5 virements sans frais par année civileMinimum de 500 \$ par fonds ou de 100 \$/mois	
Retraits	Minimum de 500 \$ par fonds ou de 100 \$/mois	

^{*} Âge du rentier au 31 décembre dans tous les cas

Des restrictions et d'autres conditions peuvent s'appliquer. Veuillez consulter le contrat pour connaître vos droits et obligations, et vous adresser à votre conseiller pour obtenir des précisions.

QUELS RENSEIGNEMENTS RECEVRAI-JE AU SUJET DE MON CONTRAT?

Ce que nous (ou votre courtier, selon vos instructions) vous enverrons	 des avis d'exécution de la plupart des opérations financières et non financières touchant le contrat des relevés relatifs au contrat, au moins une fois l'an des mises à jour importantes qui influent sur votre contrat
Sur demande	 un rapport comprenant des états financiers audités des états financiers semestriels la plus récente version de l'Aperçu des fonds

^{**} Ou âge maximum pour être titulaire selon la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada

[†] L'âge maximum pour effectuer un dépôt est soumis à nos règles administratives.

ET SI JE CHANGE D'IDÉE?

Vous pouvez changer d'idée quant à la souscription du contrat, à l'affectation d'un dépôt ou à un virement entre fonds en respectant la première des deux échéances suivantes: deux jours ouvrables suivant la date de réception de l'avis d'exécution de l'opération ou cinq jours ouvrables après l'envoi de cet avis. Dans le cas d'une opération subséquente, votre droit d'annulation ne s'applique qu'à la nouvelle opération. Vous devez nous confirmer toute annulation par écrit. Le montant remboursé sera le moins élevé des suivants : le montant correspondant à la somme investie ou le montant correspondant à la valeur des unités souscrites si le fonds a perdu de la valeur. Le montant remboursé comprendra un remboursement des frais de souscription et des autres frais que vous avez payés.

OÙ DOIS-JE M'ADRESSER POUR OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS OU DE L'AIDE?

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la notice explicative ou le contrat. Vous pouvez également communiquer avec nous. Nos coordonnées sont les suivantes :

Financière Manuvie 500 King St. N Waterloo (Ontario) N2J 4C6

www.manuvie.ca/investissements

WMHELP@manulife.com

1 888 626-8543

Pour obtenir des renseignements relatifs à des problèmes que nous n'avons pas été en mesure de régler, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes en composant le 1 800 361-8070 ou en visitant le site **www.olhi.ca**.

Pour obtenir des renseignements relatifs à la protection additionnelle offerte à tous les titulaires de contrats d'assurance vie, communiquez avec Assuris, une entreprise mise sur pied par l'industrie canadienne de l'assurance vie. Visitez le site **www.assuris.ca** pour obtenir de plus amples détails.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de communiquer avec un responsable de la réglementation d'assurance dans votre province, visitez le site web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance au www.ccir-ccrra.org.

Table des matières

1.	Dép	ôts	6
	1.1	Information générale	6
2.	Vire	ments entre fonds	7
	2.1	Information générale	7
3.	Retr	aits	8
	3.1	Information générale	8
4.	Gara	anties	8
	4.1	Définitions	8
	4.2	Information générale	8
	4.3	Garantie à l'échéance	9
	4.4	Garantie au décès	9
5.	Frais	5	11
	5.1	Information générale	11
	5.2	Frais de petit contrat	11
	5.3	Frais SuccessionPlus	11
6.	Rens	seignements fiscaux	16
	6.1	Information générale	16
Re	nseig	nements importants	17
		Fonds de placement garanti Sélect (FPG Sélect) Manuvie –	
Dis	posit	ions contractuelles de l'option SuccessionPlusPlus de l'option SuccessionPlus	18

1. Dépôts

1.1 INFORMATION GÉNÉRALE

- L'option SuccessionPlus prend effet le jour d'évaluation du premier dépôt ou virement aux fonds série SuccessionPlus, dès que la Financière Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement de l'option SuccessionPlus ont été respectées.
- Vous pouvez affecter un dépôt aux fonds série SuccessionPlus tant que les présentes dispositions sont en vigueur, sous réserve des conditions du contrat, de la notice explicative, des dispositions contractuelles des autres séries, le cas échéant, et de nos règles administratives en vigueur au moment du dépôt.
- Vous pouvez faire des dépôts en tout temps jusqu'à l'âge maximum indiqué dans les Faits saillants. Des restrictions, comme un nombre limité d'options de frais et d'options de placement, peuvent s'appliquer à votre contrat, en fonction de l'âge du rentier. Nous avons le droit de refuser des dépôts et de limiter le montant des dépôts affectés à un fonds, à une série ou à une option de frais. Nous pouvons notamment refuser des dépôts et des virements aux fonds série SuccessionPlus et l'ouverture de nouveaux contrats après que des retraits ont été effectués des fonds série SuccessionPlus.

- Les dépôts aux fonds série SuccessionPlus sont soumis à des minimums, indiqués dans les Faits saillants. Si nous acceptons un dépôt inférieur au minimum prescrit, nous nous réservons le droit d'ajouter des restrictions au contrat ou de transférer le dépôt à la série PlacementPlus si le minimum n'est pas atteint par la suite. Ce droit peut être exercé en tout temps. Cependant, le cas échéant, vous en serez avisé d'avance par écrit.
- En ce qui concerne l'incidence des dépôts sur les garanties, voir la section 4, Garanties.
- Si le jour d'évaluation du premier dépôt à un fonds série SuccessionPlus tombe le 29 février, nous utiliserons le 1^{er} mars comme date de l'anniversaire SuccessionPlus.
- Les dépôts à une série de fonds incluent les virements aux fonds de cette série provenant de fonds d'une autre série.

La disponibilité d'une série de fonds dépend de la date à laquelle vous décidez de modifier votre contrat et d'affecter un premier dépôt aux fonds de cette série.

2. Virements entre fonds

2.1 INFORMATION GÉNÉRALE

- Vous pouvez demander des virements entre fonds selon les modalités exposées dans le document Notice explicative et contrat de base FPG Sélect ainsi que dans les présentes dispositions.
- Vous pouvez demander des virements aux fonds série SuccessionPlus en tout temps jusqu'à l'âge maximum indiqué dans les Faits saillants.
- Nous avons le droit de refuser des virements et de limiter le montant des virements affectés à un fonds, à une série ou à une option de frais.
- L'âge jusqu'auquel des virements aux fonds série SuccessionPlus peuvent être demandés est soumis à certaines restrictions, indiquées dans les *Faits saillants*. Des restrictions, comme un nombre limité d'options de frais et d'options de placement, peuvent s'appliquer à votre contrat, en fonction de l'âge du rentier. Ces restrictions peuvent également s'appliquer aux virements entre fonds de la même série.
- Vous pouvez faire des virements des fonds série PlacementPlus à des fonds série SuccessionPlus, mais les virements des fonds série SuccessionPlus aux fonds d'une autre série sont interdits. Il est possible que nous offrions de nouvelles séries ou versions de série et que vous ayez la possibilité de faire des virements vers ces autres séries ou versions.

- Les virements des fonds série PlacementPlus aux fonds série SuccessionPlus déterminent la date de l'anniversaire SuccessionPlus et les garanties applicables à cette option.
 Pour de plus amples renseignements, voir la section 4, Garanties.
- Les virements entre fonds peuvent entraîner un gain en capital ou une perte en capital lorsqu'ils constituent une disposition imposable. Toutefois, les virements à partir d'un fonds de la série PlacementPlus au même fonds de la série SuccessionPlus n'entraînent pas de disposition imposable ni, par conséquent, de gain ou perte en capital.
 - La garantie au décès de l'option
 SuccessionPlus sera augmentée de la totalité de la valeur marchande des unités virées à la série SuccessionPlus.
 - La garantie à l'échéance de l'option
 SuccessionPlus sera augmentée de 75 %
 de la valeur des unités virées à la série SuccessionPlus.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées lors d'un virement entre fonds fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie. Vous devriez consulter votre conseiller avant d'effectuer un virement vers une autre série.

3 Retraits

3.1 INFORMATION GÉNÉRALE

- Vous pouvez effectuer des retraits conformément aux modalités énoncées dans le document Notice explicative et contrat de base FPG Sélect ainsi que dans les présentes dispositions.
- Les retraits de la série SuccessionPlus entraînent une réduction proportionnelle des garanties, sauf lorsqu'ils servent à payer les frais SuccessionPlus.
- Les retraits peuvent donner lieu à un gain ou une perte en capital étant donné qu'ils constituent une disposition imposable.

4 Garanties

4.1 DÉFINITIONS

Anniversaire SuccessionPlus

 Le jour d'évaluation du premier dépôt ou virement affecté aux fonds série
 SuccessionPlus détermine la date de l'anniversaire SuccessionPlus.

Réinitialisation SuccessionPlus de la garantie au décès

- Tous les trois ans à l'anniversaire SuccessionPlus, jusqu'au 80° anniversaire de naissance du rentier inclusivement, la garantie au décès est majorée si la valeur marchande des unités des fonds série SuccessionPlus au crédit du contrat est plus élevée que la garantie au décès SuccessionPlus à cette date. La garantie au décès devient alors égale à la valeur marchande de ces unités.
- Une dernière réinitialisation SuccessionPlus de la garantie au décès est effectuée au 80^e anniversaire de naissance, de la même manière.

4.2 INFORMATION GÉNÉRALE

- L'option SuccessionPlus prévoit une garantie à l'échéance et une garantie au décès.
- Les retraits entraînent une réduction proportionnelle des garanties à l'échéance et au décès applicables aux fonds sur lesquels ils sont effectués.

4.3 GARANTIE À L'ÉCHÉANCE

- La garantie à l'échéance de l'option SuccessionPlus est déterminée à la date du dépôt et est égale à 75 % de la valeur des dépôts affectés aux fonds série SuccessionPlus
- Chaque nouveau dépôt augmente le montant de la garantie à l'échéance SuccessionPlus
- Les retraits et les virements à des fonds d'une autre série (s'ils sont permis) entraînent une réduction proportionnelle de la garantie à l'échéance de l'option SuccessionPlus.
- Les retraits servant à payer les frais
 SuccessionPlus ne diminuent pas la garantie
 à l'échéance de l'option SuccessionPlus.
- Si, à l'échéance du contrat, la garantie à l'échéance de l'option SuccessionPlus est supérieure à la valeur marchande des unités des fonds série SuccessionPlus au crédit du contrat, nous porterons la valeur de ces unités au montant de cette garantie.

4.4 GARANTIE AU DÉCÈS

- La garantie au décès de l'option
 SuccessionPlus est déterminée au moment du dépôt et est égale à 100 % de la valeur des dépôts affectés aux fonds série
 SuccessionPlus
- Chaque nouveau dépôt augmente le montant de la garantie au décès de l'option SuccessionPlus.
- Dans le cas des contrats non enregistrés et des FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires, si le rentier décède et un rentier successeur admissible lui survit, le contrat reste en vigueur et tous les placements demeurent dans les fonds où ils se trouvent au moment du décès.
- La garantie au décès est majorée à chaque réinitialisation SuccessionPlus de la garantie au décès, et la dernière réinitialisation a lieu au 80° anniversaire de naissance du rentier.
- La garantie au décès est réduite en proportion des retraits, sauf ceux qui servent à payer les frais SuccessionPlus.
- A la date de la prestation de décès, la prestation de décès au titre de l'option SuccessionPlus est égale à la valeur marchande des unités des fonds série SuccessionPlus au crédit du contrat ou, s'il est plus élevé, au montant de la garantie au décès de cette option. Avant de payer la prestation de décès du contrat, nous pouvons transférer la prestation de décès de l'option SuccessionPlus à l'option PlacementPlus conformément à nos règles administratives.

Réinitialisation SuccessionPlus de la garantie au décès

- Les réinitialisations sont effectuées tous les trois ans à l'anniversaire SuccessionPlus, jusqu'à ce que le rentier atteigne l'âge de 80 ans
- Une dernière réinitialisation est effectuée au 80^e anniversaire de naissance du rentier.
- La valeur garantie au décès de l'option
 SuccessionPlus est augmentée de manière
 à être égale à la valeur marchande des
 unités des fonds série SuccessionPlus, si elle
 est plus élevée.
- La réinitialisation ne change pas la valeur garantie au décès si la valeur marchande des unités des fonds série SuccessionPlus est inférieure à la garantie au décès de l'option SuccessionPlus au moment de la réinitialisation.
- Si la date prévue de réinitialisation n'est pas un jour d'évaluation, la réinitialisation a lieu le jour d'évaluation précédent.

Exemple de garantie au décès de l'option SuccessionPlus

Hypothèses:

Le rentier a moins de 80 ans au troisième anniversaire SuccessionPlus.

Date	Opération	Montant (\$)	Valeur marchande des fonds série SuccessionPlus après l'opération (\$)	Garantie au décès avant l'opération (\$)	Garantie au décès après l'opération (\$)
1 ^{er} mai 2011	Dépôt initial aux fonds série SuccessionPlus	50 000	50 000	_	50 000
15 juin 2011	Nouveau dépôt	20 000	71 000	50 000	70 000
15 sept. 2012	Retrait	2 000	72 000 (74 000 avant le retrait)	70 000	68 108,11* (70 000 - 1 891,89)
1 ^{er} mai 2014	Réinitialisation SuccessionPlus de la garantie au décès	_	80 000	68 108,11	80 000

^{*} Réduction proportionnelle = 70 000 \$ X (2 000 \$ / 74 000 \$) = 1 891,89 \$

5 Frais

5.1 INFORMATION GÉNÉRALE

- Vous pouvez avoir à payer des frais lorsque vous effectuez un dépôt ou un retrait sur la série SuccessionPlus, selon l'option de frais que vous avez choisie.
- Les frais que vous payez pour la garantie à l'échéance de l'option SuccessionPlus sont inclus dans le ratio de frais de gestion (RFG) des fonds.
- Les frais que vous payez pour la garantie au décès majorée sont prélevés sur le contrat, au début de chaque année, au moyen du rachat d'unités de fonds. Ces frais sont appelés frais SuccessionPlus.

Pour de plus amples renseignements au sujet des frais, voir le document *Notice explicative et contrat de base FPG Sélect*.

5.2 FRAIS DE PETIT CONTRAT

- Nous pouvons prélever des frais annuels pouvant atteindre 100 \$ sur les contrats dont la garantie au décès à la fin de l'année civile (31 décembre) est inférieure au dépôt initial minimum indiqué dans les Faits saillants.
- Les frais sont prélevés au début de l'année en fonction de la garantie au décès en date du 31 décembre de l'année précédente. Les frais sont versés à la Financière Manuvie par voie de rachat d'unités de fonds.
- Les retraits effectués pour payer les frais ne réduiront pas les garanties à l'échéance et au décès.

 À l'heure actuelle, les frais ne sont pas soumis à la taxe sur les produits et services (TPS), ni à la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant.

5.3 FRAIS SUCCESSIONPLUS

- Les frais SuccessionPlus sont prélevés sur le contrat et s'ajoutent aux RFG des fonds.
- Les frais SuccessionPlus sont calculés et comptabilisés annuellement, puis versés à la Financière Manuvie par voie de rachat d'unités des fonds série SuccessionPlus.
- Le calcul des frais SuccessionPlus est effectué annuellement, le 31 décembre, et les frais sont prélevés au début de l'année civile suivante.
- Les frais de l'option SuccessionPlus étant calculés à la fin de l'année civile et prélevés l'année suivante, il n'y a aucuns frais à payer à l'égard de l'option SuccessionPlus au cours de la première année civile où des fonds série SuccessionPlus sont ajoutés au contrat.
- Les dates de calcul et de prélèvement des frais peuvent changer, conformément à nos règles administratives.
- Les frais SuccessionPlus ne sont pas calculés au prorata pour les dépôts effectués en cours d'année. Par exemple, deux épargnants qui ont la même garantie au décès à la fin de l'année et le même ratio de fonds devront payer des frais SuccessionPlus identiques, même si l'un des épargnants a détenu des fonds série

SuccessionPlus durant toute l'année et le second a versé son premier dépôt en décembre.

- Actuellement, les frais SuccessionPlus ne sont pas soumis à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH).
- Les retraits effectués pour payer les frais SuccessionPlus ne réduisent pas les garanties à l'échéance et au décès de l'option SuccessionPlus.

5.3.1 Calcul des frais SuccessionPlus

- Les frais SuccessionPlus prélevés sur le contrat sont déterminés par les facteurs suivants :
 - i. la volatilité et le risque pondéré des fonds série SuccessionPlus ayant fait partie du contrat au cours de l'année écoulée:
 - ii. la garantie au décès à la fin de l'année civile écoulée;
 - iii. la durée pendant laquelle chaque fonds série SuccessionPlus a fait partie du contrat au cours de l'année civile écoulée (ou de la partie d'année civile visée si un dépôt a été affecté aux fonds série SuccessionPlus au cours de l'année civile écoulée);
 - iv. la durée moyenne pondérée pendant laquelle des fonds série SuccessionPlus ont fait partie du contrat au cours de l'année civile écoulée (ou de la partie d'année civile visée si le dépôt initial aux fonds série SuccessionPlus a été effectué au cours de l'année civile écoulée).

Les frais SuccessionPlus sont calculés au moyen de la formule suivante :

 $\mathbf{F} = \mathbf{M}1(\mathbf{B}*\mathbf{R}1) + \mathbf{M}2(\mathbf{B}*\mathbf{R}2) + \dots \mathbf{M}x(\mathbf{B}*\mathbf{R}x)$ où :

- **F** = Total des frais SuccessionPlus pour l'année civile à venir
- M = Pondération proportionnelle annualisée de la valeur marchande de chaque fonds série SuccessionPlus au cours de l'année écoulée (ou de la partie d'année civile visée pour les dépôts effectués dans les fonds série SuccessionPlus au cours de l'année civile écoulée)

(Nota: M1 représente la pondération du fonds série SuccessionPlus n° 1, M2 la pondération du fonds série SuccessionPlus n° 2, et ainsi de suite.)

- B = Garantie au décès le 31 décembre (après que toutes les opérations ont été traitées et compte tenu de toute majoration découlant de la réinitialisation SuccessionPlus de la garantie au décès)
- **R** = Taux des frais du fonds série SuccessionPlus
- x = Nombre de fonds série SuccessionPlus ayant fait partie du contrat au cours de l'année civile. Cela inclut donc les fonds qui ne font plus partie du contrat.

Exemple de calcul des frais SuccessionPlus

Hypothèses:

- Garantie au décès au 31 décembre = 100 000 \$
- Deux fonds série SuccessionPlus ont fait partie du contrat au cours de l'année civile écoulée.
- Taux des frais SuccessionPlus par fonds Fonds n° 1 = 0,25 % (niveau 1 du taux des frais par fonds)

 Fonds n° 2 = 0,35 % (niveau 2 du taux des frais par fonds)
- Le fonds série SuccessionPlus n° 1 a fait partie du contrat pendant les 12 mois de l'année civile écoulée.
- Le fonds série SuccessionPlus n° 2 a été souscrit en juin de l'année civile écoulée.
- La valeur marchande d'aucun des deux fonds n'a augmenté au cours de l'année civile visée.

PONDÉRATION ANNUALISÉE DES FONDS SÉRIE SUCCESSIONPLUS

À la fin du mois	Valeur marchande du fonds n° 1	Valeur marchande du fonds n° 2	Valeur marchande de tous les fonds série SuccessionPlus	Pondération proportionnelle par mois du fonds n° 1	Pondération proportionnelle par mois du fonds n° 2
Janvier	50 000 \$	-	50 000 \$	1	0
Février	50 000 \$	-	50 000 \$	1	0
Mars	50 000 \$	_	50 000 \$	1	0
Avril	50 000 \$	-	50 000 \$	1	0
Mai	50 000 \$	_	50 000 \$	1	0
Juin	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Juillet	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Août	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Septembre	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Octobre	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Novembre	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Décembre	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Pondération proportionnelle annualisée	_	_	-	0,7083 (8,5/12)	0,2917 (3,5/12)

	Pondération proportionnelle annualisée des fonds série SuccessionPlus (M)	Garantie au décès au 31 décembre (B)	Taux des frais par fonds (R)	Frais SuccessionPlus
Fonds série SuccessionPlus n° 1	0,7083	100 000 \$	0,25 %	177,08 \$
Fonds série SuccessionPlus n° 2	0,2917	100 000 \$	0,35 %	102,10 \$
Total des frais	-	_	-	279,18 \$ (F)

5.3.2 Taux des frais par fonds

- Les taux des frais par fonds, applicables à la série SuccessionPlus, servent à calculer les frais SuccessionPlus.
- Pour déterminer le taux des frais par fonds applicables à chaque fonds série SuccessionPlus, consultez le tableau ci-dessous ou reportez-vous aux renseignements sur les taux des frais par fonds qui figurent dans l'Aperçu des fonds.
- Pour connaître les taux des frais par fonds actuels, voir l'Aperçu des fonds.
- À chaque fonds série SuccessionPlus correspond l'un des cinq niveaux de taux des frais par fonds, en fonction de sa volatilité. Nous déterminons nous-mêmes la volatilité, laquelle se reflète dans le niveau de taux des frais attribué à chaque fonds. Plus nous jugeons la volatilité d'un fonds élevée, plus le niveau et le taux des frais applicables sont élevés.

- Nous pouvons modifier le taux des frais de n'importe quel fonds, sous réserve du maximum établi pour son niveau au moment du dépôt. Nous vous donnerons un préavis écrit d'au moins 60 jours avant tout changement des taux des frais par fonds.
- Pour chaque niveau de taux des frais par fonds, nous n'augmenterons jamais le taux des frais par fonds au delà du taux maximum indiqué dans le tableau ci-dessous
- Nous pouvons changer le niveau du taux des frais par fonds attribué à un fonds, mais nous n'augmenterons pas le taux des frais par fonds au delà du taux maximum établi pour son niveau au moment du dépôt.

Niveau du taux des frais par fonds	Taux minimum des frais par fonds	Taux maximum des frais par fonds
Niveau 1	0,25 %	0,75 %
Niveau 2	0,35 %	0,85 %
Niveau 3	0,45 %	0,95 %
Niveau 4	0,55 %	1,05 %
Niveau 5	0,65 %	1,15 %

5.3.3 Prélèvement des frais SuccessionPlus

- Les frais SuccessionPlus sont prélevés le premier jour d'évaluation de l'année civile qui suit la date du calcul des frais SuccessionPlus
- Seuls les fonds série SuccessionPlus sont débités pour payer les frais SuccessionPlus.
- La répartition des unités à racheter pour payer les frais SuccessionPlus est fonction de la valeur marchande proportionnelle de chacun des fonds série SuccessionPlus faisant partie du contrat à la date du prélèvement des frais.

Les retraits servant à payer les frais SuccessionPlus sont calculés comme suit :

$$F = Y1 + Y2 + ... Yn$$

où:

$$Y1 = F(P1/Q), Y2 = F(P2/Q) + ... Yn = F(Pn/Q)$$

F = Total des frais SuccessionPlus à payer

- n = Nombre de fonds série SuccessionPlus faisant partie du contrat le jour de la perception des frais SuccessionPlus
- **P** = Valeur marchande du fonds série SuccessionPlus le jour où les frais SuccessionPlus sont prélevés
- **Q**= Valeur marchande de tous les fonds série SuccessionPlus le jour où les frais SuccessionPlus sont prélevés
- Y = Montant net à prélever sur le fonds série SuccessionPlus pour payer les frais SuccessionPlus

Exemple de prélèvement des frais SuccessionPlus

Hypothèse:

■ Deux fonds série SuccessionPlus font partie du contrat le jour du prélèvement des frais.

Fonds série SuccessionPlus	Valeur marchande le jour du prélèvement (P)	Pondération proportionnelle des fonds série SuccessionPlus le jour du prélèvement (P/Q)	Total des frais SuccessionPlus	Montant net à retirer des fonds série SuccessionPlus (Y)
Fonds série SuccessionPlus n°1	48 000 \$	0,48 (48 000 \$/100 000 \$)	279,18 \$	134,01 \$ (Y1) (279,18 \$ X 0,48 \$)
Fonds série SuccessionPlus n° 2	52 000 \$	0,52 (52 000 \$/100 000 \$)	279,18 \$	145,17 \$ (Y2) (279,18 \$ X 0,52 \$)
Total	100 000 \$	1	_	279,18 \$ (F)

6. Renseignements fiscaux

6.1 INFORMATION GÉNÉRALE

Les renseignements ci-dessous s'appliquent uniquement à l'option SuccessionPlus. Pour de plus amples renseignements sur le traitement fiscal des garanties à l'échéance et au décès, voir la notice explicative et le contrat de base EPG Sélect.

Imposition des frais SuccessionPlus dans le cadre d'un contrat non enregistré

- Les frais SuccessionPlus constituent une dépense engagée par le titulaire du contrat. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal au sujet de leur déductibilité dans votre cas.
- Le rachat d'unités aux fins du paiement des frais SuccessionPlus entraînera une disposition imposable et produira des gains ou des pertes en capital pour le titulaire du contrat.

Imposition des frais de petit contrat dans le cadre d'un contrat non enregistré

- Les frais de petit contrat constituent une dépense engagée par le titulaire du contrat.
 Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal au sujet de leur déductibilité dans votre cas.
- Le rachat d'unités aux fins du paiement des frais de petit contrat entraînera une disposition imposable et produira des gains ou des pertes en capital pour le titulaire du contrat

Imposition des frais SuccessionPlus dans le cadre d'un contrat enregistré

- Les frais SuccessionPlus sont considérés comme une dépense du régime enregistré.
- Les frais SuccessionPlus ne font l'objet d'aucune retenue à la source et ne sont pas déclarés comme un revenu pour vous.

Imposition des frais de petit contrat dans le cadre d'un contrat enregistré

- Les frais de petit contrat sont considérés comme une dépense du régime enregistré.
- Les frais de petit contrat ne font l'objet d'aucune retenue à la source et ne sont pas déclarés comme un revenu pour vous.

Nota: Le présent sommaire ne tenant pas compte de toutes les incidences fiscales possibles, nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.

Contrat Fonds de placement garanti Sélect (FPG Sélect) Manuvie – Option SuccessionPlus

Renseignements importants

Le contrat présenté dans les pages qui suivent prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt aux fonds série SuccessionPlus, dès que la Financière Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement ont été respectées. La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par la Financière Manuvie de l'ajout d'une série particulière de fonds à votre contrat. Un avis d'exécution vous est envoyé une fois que les conditions préalables à l'établissement, fixées par la Financière Manuvie, ont été respectées et que le dépôt initial a été effectué. La date d'effet de l'ajout d'une série particulière de fonds à votre contrat vous est également communiquée dans un avis d'exécution. L'ajout d'une série particulière de fonds ne se traduit pas par la création d'un nouveau contrat, mais plutôt par la continuation du contrat existant auquel sont ajoutées les dispositions relatives à l'option SuccessionPlus. Tout avenant ou toute autre modification qui se révèle nécessaire vous est remis(e) et fait partie intégrante du contrat.

Les pages qui suivent renferment des dispositions s'appliquant au contrat Fonds de placement garanti Sélect (FPG Sélect) Manuvie. Ces dispositions s'appliquent à votre contrat FPG Sélect si vous avez affecté des dépôts aux fonds série SuccessionPlus. Certaines dispositions contractuelles additionnelles peuvent s'appliquer si vous décidez de modifier votre contrat et d'affecter des dépôts à des fonds d'une autre série. La disponibilité d'autres séries de fonds dépend de la date à laquelle vous décidez de modifier votre contrat et d'affecter un premier dépôt à ces séries.

Le statut fiscal du contrat que vous souscrivez est précisé sur votre copie de la demande de souscription et sur les relevés qui vous parviendront dans l'avenir. Un avis d'exécution vous sera envoyé après l'acceptation de votre demande de souscription par la Financière Manuvie. Si vous avez des questions au sujet de l'option ou du contrat souscrit, communiquez avec votre conseiller.

Contrat Fonds de placement garanti Sélect (FPG Sélect) Manuvie – Dispositions contractuelles de l'option SuccessionPlus

Dans le présent contrat, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. « Nous », « notre », « nos », « Financière Manuvie » et « Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. « Siège social » désigne le siège social canadien de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, situé à Waterloo (Ontario) ou à tout autre endroit que nous pouvons choisir pour siège social.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers est l'émetteur de ce contrat d'assurance à capital variable individuel et le répondant des clauses de garantie contenues dans le contrat.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers

Paul Lorentz

Paul Snews

Vice-président principal, Produits de placement Financière Manuvie

Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat et peut prendre ou perdre de la valeur.

contrat : page 1 de 6

Définitions et termes clés

Toutes les définitions contenues dans le contrat FPG Sélect de base s'appliquent, sauf si le même terme est défini différemment dans les présentes dispositions.

Option SuccessionPlus

Option offerte au titre du contrat FPG Sélect qui prévoit une garantie au décès majorée correspondant à 100 % de la valeur des dépôts affectés aux fonds série SuccessionPlus (réduite en proportion des retraits) et susceptible d'augmenter à la suite des réinitialisations.

Taux des frais par fonds

Les taux des frais par fonds s'appliquent à tous les fonds série SuccessionPlus et sont utilisés dans le calcul des frais de l'option SuccessionPlus. À chaque fonds série SuccessionPlus correspond l'un des niveaux des frais par fonds, selon sa volatilité, comme il est décrit dans la notice explicative SuccessionPlus. Plus la volatilité d'un fonds est élevée, plus le niveau et le taux des frais applicables sont élevés.

Anniversaire SuccessionPlus

Jour d'évaluation du premier dépôt ou virement affecté à un fonds série SuccessionPlus. Si le jour d'évaluation du premier dépôt à un fonds série SuccessionPlus tombe le 29 février, nous utiliserons le 1er mars comme date de l'anniversaire SuccessionPlus.

Frais SuccessionPlus

Frais à payer pour bénéficier de la garantie au décès majorée de l'option SuccessionPlus. Ces frais sont payés au moyen du rachat d'unités des fonds série SuccessionPlus chaque année où la garantie au décès est supérieure à 0 \$. Les frais SuccessionPlus sont versés à la Financière Manuvie et s'ajoutent au RFG des fonds.

Réinitialisation SuccessionPlus de la garantie au décès

Rajustement à la hausse de la garantie au décès effectué à certains anniversaires SuccessionPlus quand la valeur marchande des fonds série SuccessionPlus est supérieure à la garantie au décès au moment du calcul.

FPG Sélect Manuvie – SuccessionPlus – Avril 2012

1. Dispositions contractuelles de l'option SuccessionPlus

Si vous avez choisi l'option SuccessionPlus, satisfait aux conditions préalables à l'établissement et effectué un premier dépôt aux fonds série SuccessionPlus, les dispositions contractuelles de l'option SuccessionPlus font partie intégrante de votre contrat. Le cas échéant, ces dispositions l'emportent sur les dispositions du contrat de base FPG Sélect avec lesquelles elles sont en contradiction. Toutes les autres conditions du contrat de base FPG Sélect demeurent en vigueur telles quelles.

2. Dépôts

Vous pouvez effectuer un dépôt dans les fonds série SuccessionPlus tant que les présentes dispositions sont en vigueur, sous réserve des dispositions du contrat, de la notice explicative et des autres options, le cas échéant, ainsi que de nos règles administratives en vigueur au moment du dépôt. Des restrictions relatives à l'âge maximal pour effectuer un dépôt s'appliquent, comme il est décrit à la section *Faits saillants*. Des restrictions visant à limiter les options de frais et les options de placement peuvent s'appliquer en fonction de l'âge du rentier.

Il se peut que les dépôts effectués aux fonds série SuccessionPlus soient soumis à un minimum. Le montant des dépôts minimums est assujetti à nos règles administratives. Si nous acceptons un dépôt inférieur au montant minimum, nous nous réservons le droit d'imposer des restrictions sur le contrat ou de virer le dépôt aux fonds série PlacementPlus, si le minimum prescrit n'est pas atteint par la suite. Ces droits subsistent même s'il est arrivé antérieurement que nous ne les ayons pas exercés. Ces droits sont susceptibles d'être exercés en tout temps, mais vous recevrez un préavis écrit le cas échéant.

Les dépôts à une série de fonds incluent les virements aux fonds de cette série provenant de fonds d'une autre série.

Le jour d'évaluation du premier dépôt dans un fonds série SuccessionPlus au titre du contrat détermine l'anniversaire SuccessionPlus.

3. Virements entre fonds

Pourvu que les présentes dispositions soient en vigueur, vous pouvez demander que nous virions des unités d'un fonds, en nous donnant par écrit instruction de racheter une partie ou la totalité des unités d'un ou de plusieurs fonds série SuccessionPlus du contrat et d'affecter le produit du rachat à la souscription d'unités d'un ou de plusieurs autres fonds alors offerts, sous réserve de nos règles administratives en vigueur au moment de votre demande. Des restrictions relatives à l'âge maximal pour effectuer un virement entre fonds s'appliquent, comme il est décrit à la section *Faits saillants*. Des restrictions visant à limiter les options de frais et les options de placement peuvent s'appliquer en fonction de l'âge du rentier.

Vous pouvez demander des virements entre les fonds série SuccessionPlus. Vous pouvez demander des virements des fonds d'une autre série dans les fonds série SuccessionPlus, si les conditions régissant l'autre série le permettent. Les virements des fonds série SuccessionPlus aux fonds d'une autre série ne sont pas permis.

Les virements entre séries de fonds peuvent avoir une incidence sur vos garanties et être soumis à une limite d'âge ou à d'autres restrictions.

Vous pouvez demander un virement des fonds série PlacementPlus aux fonds série SuccessionPlus sous réserve des règles administratives, des restrictions relatives à l'âge et des présentes dispositions. Si la somme virée constitue le premier dépôt à un fonds série SuccessionPlus, le jour d'évaluation du dépôt détermine l'anniversaire SuccessionPlus.

contrat : page 3 de 6

FPG Sélect Manuvie – SuccessionPlus – Avril 2012

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées lors d'un virement entre fonds fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.

4. Retraits

Pourvu que les présentes dispositions soient en vigueur, vous pouvez demander un retrait des fonds série SuccessionPlus à tout moment, en nous donnant par écrit instruction de racheter une partie ou la totalité des unités d'un ou de plusieurs fonds série SuccessionPlus du contrat, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Les garanties applicables à l'option SuccessionPlus sont réduites en proportion des retraits, sauf les retraits effectués pour payer les frais SuccessionPlus.

5. Frais

Frais SuccessionPlus

Les frais SuccessionPlus se rapportent aux fonds série SuccessionPlus et s'ajoutent aux frais décrits dans le contrat FPG Sélect.

Vous devrez payer des frais annuels en contrepartie de la garantie au décès majorée. Ces frais sont payés au moyen du rachat d'unités des fonds série SuccessionPlus du contrat, le produit du rachat étant versé à la Financière Manuvie.

Les frais SuccessionPlus sont calculés chaque année, le 31 décembre. Ces frais sont prélevés le premier jour ouvrable de l'année civile à laquelle ils se rapportent.

Les frais SuccessionPlus prélevés sur le contrat sont déterminés par les facteurs suivants :

- la volatilité des fonds série SuccessionPlus ayant fait partie du contrat au cours de l'année écoulée (volatilité qui détermine le taux des frais par fonds),
- la garantie au décès à la fin de l'année civile écoulée, et
- la période pendant laquelle chaque fonds série SuccessionPlus a fait partie du contrat au cours de l'année civile écoulée.

Nous nous réservons le droit de changer le taux des frais par fonds de tout fonds dans les limites permises par le niveau de taux des frais par fonds en vigueur au moment du dépôt. Nous nous réservons le droit de changer le niveau du taux des frais par fonds attribué à un fonds, mais pas au delà du taux maximal du niveau des frais par fonds en vigueur au moment du dépôt.

Les frais SuccessionPlus sont prélevés au début de l'année civile en fonction des fonds série SuccessionPlus détenus au titre du contrat au cours de l'année précédente.

Les frais SuccessionPlus ne sont pas soumis à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH).

Les retraits effectués pour payer les frais SuccessionPlus ne réduisent pas les garanties à l'échéance et au décès au titre de l'option SuccessionPlus.

contrat : page 4 de 6 FPG Sélect Manuvie – SuccessionPlus – Avril 2012

Frais de petit contrat

Nous nous réservons le droit de prélever des frais annuels pouvant atteindre 100 \$ sur les contrats dont la garantie au décès à la fin de l'année civile (31 décembre) est inférieure au dépôt initial minimum indiqué dans les *Faits saillants*.

Les frais sont versés à la Financière Manuvie par voie de rachat d'unités de fonds. Les frais sont calculés le 31 décembre de chaque année et sont prélevés sur le contrat le premier jour ouvrable de l'année civile suivante à l'égard de laquelle ils s'appliquent.

À l'heure actuelle, les frais ne sont pas soumis à la taxe sur les produits et services (TPS), ni à la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant.

Les retraits effectués pour payer les frais ne réduiront pas les garanties à l'échéance et au décès.

6. Conditions des garanties

L'option SuccessionPlus prévoit une garantie à l'échéance et une garantie au décès. Les garanties de l'option SuccessionPlus sont calculées séparément.

6.1 Garantie à l'échéance

La garantie à l'échéance de l'option SuccessionPlus correspond à 75 % de la valeur du dépôt aux fonds série SuccessionPlus à la date d'échéance du contrat. Elle augmente de 75 % de la valeur des dépôts ultérieurs affectés aux fonds série SuccessionPlus, et elle est réduite en proportion de tout retrait effectué sur les fonds de la série, sauf les retraits effectués pour payer les frais SuccessionPlus.

6.2 Garantie au décès

La garantie au décès de l'option SuccessionPlus est calculée au moment du dépôt et correspond à 100 % de la valeur du dépôt affecté aux fonds série SuccessionPlus. Elle augmente de 100 % de la valeur des dépôts ultérieurs affectés aux fonds série SuccessionPlus et à la suite d'une réinitialisation SuccessionPlus de la garantie au décès. Elle est réduite en proportion de tout retrait effectué sur les fonds de la série, sauf les retraits effectués pour payer les frais SuccessionPlus. Le règlement de la garantie au décès nous libère des obligations contractées en vertu du contrat.

6.3 Réinitialisation SuccessionPlus de la garantie au décès

Tous les trois ans, à l'anniversaire SuccessionPlus, jusqu'au 80° anniversaire de naissance du rentier, si la valeur marchande des fonds série SuccessionPlus est supérieure à la garantie au décès, la garantie au décès est augmentée afin qu'elle soit égale à la valeur marchande courante des fonds série SuccessionPlus. Une dernière réinitialisation SuccessionPlus de la garantie au décès a lieu au 80° anniversaire de naissance du rentier.

contrat : page 5 de 6

Lorsque l'anniversaire SuccessionPlus ne correspond pas à un jour d'évaluation, nous utilisons le jour d'évaluation précédent aux fins du calcul.

7. Résiliation

contrat : page 6 de 6

7.1 Résiliation de l'option

Vous pouvez résilier l'option SuccessionPlus à tout moment, en nous donnant instruction écrite de racheter la totalité des unités des fonds série SuccessionPlus de votre contrat. Une fois l'option SuccessionPlus résiliée, aucun nouveau dépôt ne peut y être affecté. La résiliation de l'option est soumise à nos règles administratives et à notre barème de frais alors en vigueur.

7.2 Résiliation du contrat

La résiliation de l'option SuccessionPlus entraîne la résiliation de votre contrat si les fonds série SuccessionPlus sont les seuls fonds faisant partie du contrat au moment de la résiliation de l'option. La résiliation du contrat est soumise à nos règles administratives et à notre barème de frais alors en vigueur.

FPG Sélect Manuvie – SuccessionPlus – Avril 2012

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, COMMUNIQUEZ AVEC VOTRE CONSEILLER **OU VISITEZ LE SITE MANUVIE.CA/INVESTISSEMENTS** Investissements Manuvie est le nom sous leguel certaines filiales et unités d'exploitation canadiennes de la Société Financière Manuvie commercialisent, au Canada, leurs produits et services de gestion de patrimoine destinés aux particuliers. Les noms Manuvie et Investissements Manuvie, le logo qui les accompagne, le titre d'appel « Pour votre avenir », les mots « Solide, Fiable, Sûre, Avant-gardiste » et SuccessionPlus sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence. MK2279F 04/12 TMK1331F